

CHAPTER 31

**An Act to Amend the
Political Process Financing Act**

Assented to May 30, 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Subsection 32.1(1) of the French version of the Political Process Financing Act, chapter P-9.3 of the Acts of New Brunswick, 1978, is amended*

(a) in paragraph a) by striking out “trente” and substituting “trente”;

(b) in paragraph b) by striking out “dollars” and substituting “dollar”.

2 *Section 33.2 of the Act is amended*

(a) in paragraph (c) by striking out “and” at the end of the paragraph;

(b) in paragraph (d) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a comma;

(c) by adding after paragraph (d) the following:

(e) for the year 1998, shall be an amount that equals 0.75 per cent less than its annual allowance for the year 1997 as published under subsection 32(2),

CHAPITRE 31

**Loi modifiant la
Loi sur le financement de l'activité politique**

Sanctionnée le 30 mai 2007

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Le paragraphe 32.1(1) de la version française de la Loi sur le financement de l'activité politique, chapitre P-9.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, est modifié*

a) à l'alinéa a), par la suppression de « trente » et son remplacement par « trente »;

b) à l'alinéa b), par la suppression de « dollars » et son remplacement par « dollar ».

2 *L'article 33.2 de la Loi est modifié*

a) à l'alinéa c), par la suppression de « et » à la fin de l'alinéa;

b) à l'alinéa d), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par une virgule;

c) par l'adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) pour l'année 1998, doit être d'un montant égal à 0.75 pour cent de moins que le montant de son allocation annuelle pour l'année 1997 tel que publié en vertu du paragraphe 32(2),

(f) for the year 1999, shall be an amount that equals 0.33 per cent less than its annual allowance for the year 1998 as published under subsection 32(2),

(g) for the year 2000, shall be an amount that equals 1.00 per cent less than its annual allowance for the year 1999 as published under subsection 32(2),

(h) for the year 2001, shall be an amount that equals 0.15 per cent more than its annual allowance for the year 2000 as published under subsection 32(2),

(i) for the year 2002, shall be an amount that equals 0.17 per cent more than its annual allowance for the year 2001 as published under subsection 32(2),

(j) for the year 2003, shall be an amount that equals 3.37 per cent less than its annual allowance for the year 2002 as published under subsection 32(2),

(k) for the year 2004, shall be an amount that equals 1.75 per cent more than its annual allowance for the year 2003 as published under subsection 32(2),

(l) for the year 2005, shall be an amount that equals 2.00 per cent more than the annual allowance for the year 2004, as published under subsection 32(2), and

(m) for the year 2006, shall be an amount that equals the annual allowance for the year 2005, as published under subsection 32(2).

3 *Subsection 46(3) of the French version of the Act is amended by striking out “d’une corporation” and substituting “d’une contribution”.*

4 *Section 2 of this Act shall be deemed to have come into force on January 1, 1998.*

f) pour l'année 1999, doit être d'un montant égal à 0.33 pour cent de moins que le montant de son allocation annuelle pour l'année 1998 tel que publié en vertu du paragraphe 32(2),

g) pour l'année 2000, doit être d'un montant égal à 1.00 pour cent de moins que le montant de son allocation annuelle pour l'année 1999 tel que publié en vertu du paragraphe 32(2),

h) pour l'année 2001, doit être d'un montant égal à 0.15 pour cent de plus que le montant de son allocation annuelle pour l'année 2000 tel que publié en vertu du paragraphe 32(2),

i) pour l'année 2002, doit être d'un montant égal à 0.17 pour cent de plus que le montant de son allocation annuelle pour l'année 2001 tel que publié en vertu du paragraphe 32(2),

j) pour l'année 2003, doit être d'un montant égal à 3.37 pour cent de moins que le montant de son allocation annuelle pour l'année 2002 tel que publié en vertu du paragraphe 32(2),

k) pour l'année 2004, doit être d'un montant égal à 1.75 pour cent de plus que le montant de son allocation annuelle pour l'année 2003 tel que publié en vertu du paragraphe 32(2),

l) pour l'année 2005, doit être d'un montant égal à 2.00 pour cent de plus que le montant de son allocation annuelle pour l'année 2004 tel que publié en vertu du paragraphe 32(2), et

m) pour l'année 2006, doit être d'un montant égal au montant de son allocation annuelle pour l'année 2005 tel que publié en vertu du paragraphe 32(2).

3 *Le paragraphe 46(3) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « d’une corporation » et son remplacement par « d’une contribution ».*

4 *L'article 2 de la présente loi est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998.*